

Extrait du jugement

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

JUGEMENT PRONONCE LE LUNDI 27 OCTOBRE 2008

SEIZIEME CHAMBRE

R.G. : 2007012268

01/03/2007

ENTRE : LA SARL LUXXA, dont le siège social est Chemin du Plan 30650 ROCHEFORT DU GARD (RCS NIMES: B.483.500.542)

DEMANDERESSE assistée de Maître CHAMPAGNER-KATZ, avocat (C1864), comparant par la SELARL CAMPANA RAVET & Associés, avocats (JRC).

ET : LA SA BODY ONE, dont le siège social est 57/59, rue Charles Delescluze-14, rue de l'Epine Prolongée Niv 105 – 93170 BAGNOLET (RCS BOBIGNY : B.420.050.916).

DEFENDERESSE assistée du Cabinet MANDEL **MERGUI**, avocats (R275), comparant par Maîtres GERMAIN-THOMAS TREHET & VICHATZKY, avocats (J119).

APRES EN AVOIR DELIBERE

Les Faits

La société LUXXA commercialise des produits de lingerie féminine sexy haut de gamme. Elle revendique des droits d'auteur sur trois modèles référencés Body Miss, Samba et Salsa.

Ayant pris connaissance de la commercialisation de modèles similaires par la société BODY ONE, la société LUXXA a obtenu du président de tribunal de grande instance de Bobigny, une ordonnance du 29 décembre 2006 l'autorisant à effectuer une saisie-contrefaçon.

La saisie-contrefaçon a été diligentée le 10 janvier 2007 au siège de la société BODY ONE . Aucun produit n'a été saisi faute de stock dans les locaux. Les documents en cours et l'état des stocks lui ont été remis le 18 janvier 2007 par le conseil du défendeur.

Compte tenu du nombre d'exemplaires litigieux impliqués, la société LUXXA a engagé la présente instance en contrefaçon.

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort :

- **Dit que les modèles référencés Body Miss, Samba et Salsa de la SARL LUXXA sont originaux et protégeables par les dispositions des livres I et III du code de la propriété intellectuelle et que la SA BODY ONE a commis des actes de contrefaçon en commercialisant des articles reproduisant les caractéristiques des modèles référencés ci-dessus ;**
- **Interdit à la SA BODY ONE de fabriquer, importer, commercialiser tous produits reproduisant les modèles référencés Body Miss, Samba et Salsa, sous astreinte de 500€ par infraction constatée et par jour de retard après signification du présent jugement ;**
- **Condamne la SA BODY ONE à payer la somme de 75.000 € à la SARL LUXXA en réparation de la totalité des préjudices du fait des actes de contrefaçon ;**
- **Condamne la SA BODY ONE à payer la somme de 7.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;**
- **Déboute les parties de leurs demandes plus amples, autres ou contraires ;**
- **Condamne la SA BODY ONE aux dépens, dont ceux à recouvrer par le Greffe, liquidés à la somme de 121.04 euros TTC (TVA : 19.62 euros), et au remboursement des frais de saisie-contrefaçon.**

Confié lors de l'audience du 15 septembre 2008 à Monsieur BOUCHER, en qualité de Juge-Rapporteur.

Dossier en appel.